

TABLES DES MATIÈRES

| | | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| CHAPITRE 6 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX | |
| SECTION 6.1 | APPLICATION DES MARGES | 1 |
| ARTICLE 436 | Dispositions générales relatives à l'application des marges..... | 1 |
| SECTION 6.2 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS | 1 |
| ARTICLE 437 | Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours | 1 |
| SECTION 6.3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... | 5 |
| ARTICLE 438 | Dispositions générales applicables aux constructions accessoires..... | 5 |
| SOUS-SECTION 6.3.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ... | 5 |
| ARTICLE 439 | Application..... | 5 |
| ARTICLE 440 | Nombre autorisé..... | 5 |
| ARTICLE 441 | Implantation..... | 6 |
| ARTICLE 442 | Dimensions | 6 |
| ARTICLE 443 | Superficie | 6 |
| SOUS-SECTION 6.3.2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES | 6 |
| ARTICLE 444 | Application..... | 6 |
| ARTICLE 445 | Nombre autorisé..... | 6 |
| ARTICLE 446 | Implantation..... | 6 |
| ARTICLE 447 | Dimensions | 6 |
| ARTICLE 448 | Superficie | 6 |
| SOUS-SECTION 6.3.3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX HANGARS | 6 |
| ARTICLE 449 | Application..... | 6 |
| ARTICLE 450 | Implantation..... | 6 |
| ARTICLE 451 | Hauteur | 7 |
| ARTICLE 452 | Matériaux et architecture | 7 |
| SOUS-SECTION 6.3.4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS | 7 |
| ARTICLE 453 | Dispositions relatives aux guichets..... | 7 |
| ARTICLE 454 | Nombre autorisé..... | 7 |
| ARTICLE 455 | Implantation..... | 7 |
| ARTICLE 456 | Superficie | 7 |
| SOUS-SECTION 6.3.5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS | 7 |
| ARTICLE 457 | Application..... | 7 |
| ARTICLE 458 | Nombre autorisé..... | 7 |
| ARTICLE 459 | Implantation..... | 7 |
| ARTICLE 460 | Dimensions | 8 |
| ARTICLE 461 | Superficie | 8 |
| SOUS-SECTION 6.3.6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS | 8 |
| ARTICLE 462 | Généralité..... | 8 |
| ARTICLE 463 | Nombre autorisé..... | 8 |
| ARTICLE 464 | Dimension | 8 |
| ARTICLE 465 | Matériaux et architecture | 8 |
| SOUS-SECTION 6.3.7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES | 8 |
| ARTICLE 466 | Application..... | 8 |
| ARTICLE 467 | Nombre autorisé..... | 8 |
| ARTICLE 468 | Implantation..... | 8 |

| | | |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 469 | Dispositions diverses | 8 |
| SOUS-SECTION 6.3.8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE..... | 9 |
| ARTICLE 470 | Généralités | 9 |
| ARTICLE 471 | Nombre autorisé | 9 |
| ARTICLE 472 | Implantation | 9 |
| ARTICLE 473 | Dimensions | 9 |
| ARTICLE 474 | Architecture..... | 9 |
| ARTICLE 475 | Environnement..... | 9 |
| ARTICLE 476 | APPLICATION | 10 |
| SOUS-SECTION 6.3.9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE | 10 |
| ARTICLE 477 | Application | 10 |
| ARTICLE 478 | Implantation | 10 |
| ARTICLE 479 | Matériaux et architecture..... | 10 |
| SOUS-SECTION 6.3.10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ NATUREL ET PROPANE | 10 |
| ARTICLE 480 | Application | 10 |
| ARTICLE 481 | Implantation | 11 |
| ARTICLE 482 | Matériaux et architecture..... | 11 |
| SOUS-SECTION 6.3.11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS | 11 |
| ARTICLE 483 | Application | 11 |
| ARTICLE 484 | Nombre autorisé | 11 |
| ARTICLE 485 | Implantation | 11 |
| ARTICLE 486 | Superficie..... | 11 |
| ARTICLE 487 | Environnement..... | 11 |
| ARTICLE 488 | Dispositions diverses | 12 |
| SOUS-SECTION 6.3.12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS | 12 |
| ARTICLE 489 | Application | 12 |
| ARTICLE 490 | Nombre autorisé | 12 |
| ARTICLE 491 | Implantation | 12 |
| ARTICLE 492 | Dimensions | 12 |
| ARTICLE 493 | Superficie..... | 12 |
| SOUS-SECTION 6.3.13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES | 12 |
| ARTICLE 494 | Généralité | 12 |
| ARTICLE 495 | Nombre autorisé | 12 |
| ARTICLE 496 | Implantation | 12 |
| ARTICLE 497 | Accessoires rattachés à une piscine | 13 |
| ARTICLE 498 | Sécurité | 13 |
| ARTICLE 499 | Matériel de sauvetage et équipement de secours | 13 |
| ARTICLE 500 | Clarté de l'eau..... | 13 |
| ARTICLE 501 | Filtration..... | 13 |
| ARTICLE 502 | Dispositions diverses | 13 |
| SOUS-SECTION 6.3.14 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPARENTES | 13 |
| ARTICLE 503 | Généralité | 13 |
| ARTICLE 504 | Implantation | 14 |
| SOUS-SECTION 6.3.15 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS | 14 |
| ARTICLE 505 | Généralités | 14 |
| ARTICLE 506 | Implantation | 14 |

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOUS-SECTION 6.3.16 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE ET AUX MURS EN PORTE À FAUX..... | 14 |
| ARTICLE 507 | Généralité..... | 14 |
| ARTICLE 508 | Implantation..... | 14 |
| SOUS-SECTION 6.3.17 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL | 14 |
| ARTICLE 509 | Généralité..... | 14 |
| ARTICLE 510 | Implantation..... | 14 |
| SECTION 6.4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... | 14 |
| ARTICLE 511 | Dispositions générales applicables aux équipements accessoires | 14 |
| SOUS-SECTION 6.4.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION OU VENTILATION, AUX GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES | 15 |
| ARTICLE 512 | Application..... | 15 |
| ARTICLE 513 | Implantation..... | 15 |
| ARTICLE 514 | Environnement | 15 |
| SOUS-SECTION 6.4.2 | ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES | 15 |
| ARTICLE 515 | Application..... | 15 |
| ARTICLE 516 | Endroits autorisés..... | 15 |
| ARTICLE 517 | Nombre autorisé..... | 15 |
| ARTICLE 518 | Implantation..... | 15 |
| ARTICLE 519 | Dimensions | 15 |
| ARTICLE 520 | Disposition diverse | 16 |
| ARTICLE 521 | Dispositions relatives à la surveillance d'un site | 16 |
| SOUS-SECTION 6.4.3 | CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES | 16 |
| ARTICLE 522 | Application..... | 16 |
| ARTICLE 523 | Endroits autorisés..... | 16 |
| ARTICLE 524 | Nombre autorisé..... | 16 |
| ARTICLE 525 | Implantation..... | 16 |
| ARTICLE 526 | Disposition diverse | 16 |
| SOUS-SECTION 6.4.4 | EQUIPEMENTS DE JEU..... | 16 |
| ARTICLE 527 | Application..... | 16 |
| ARTICLE 528 | Implantation..... | 16 |
| ARTICLE 529 | Hauteur | 16 |
| ARTICLE 530 | Environnement | 17 |
| ARTICLE 531 | Disposition diverse | 17 |
| SOUS-SECTION 6.4.5 | RÉSERVOIRS ET BONBONNES POUR LE CHAUFFAGE | 17 |
| ARTICLE 532 | Application..... | 17 |
| ARTICLE 533 | Nombre autorisé..... | 17 |
| ARTICLE 534 | Implantation..... | 17 |
| ARTICLE 535 | Environnement | 17 |
| ARTICLE 536 | Dispositions diverses..... | 17 |
| SOUS-SECTION 6.4.6 | POSTES DE COMMANDE À L'AUTO | 17 |
| ARTICLE 537 | Application..... | 17 |
| ARTICLE 538 | Nombre autorisé..... | 17 |
| ARTICLE 539 | Implantation..... | 17 |
| ARTICLE 540 | Dimensions | 17 |

| | | |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOUS-SECTION 6.4.7 | DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES | 18 |
| ARTICLE 541 | Généralité | 18 |
| ARTICLE 542 | Nombre autorisé | 18 |
| ARTICLE 543 | Implantation | 18 |
| SOUS-SECTION 6.4.8 | OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE | 18 |
| ARTICLE 544 | Application | 18 |
| ARTICLE 545 | Nombre autorisé | 18 |
| ARTICLE 546 | Implantation | 18 |
| ARTICLE 547 | Dimensions | 18 |
| ARTICLE 548 | Disposition particulière relative aux drapeaux | 18 |
| SOUS-SECTION 6.4.9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 18 |
| ARTICLE 549 | Généralité | 18 |
| ARTICLE 550 | Implantation | 18 |
| ARTICLE 551 | Hauteur | 18 |
| ARTICLE 552 | Superficie | 19 |
| ARTICLE 553 | Sécurité | 19 |
| ARTICLE 554 | Dispositions diverses | 19 |
| SECTION 6.5 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 19 |
| SOUS-SECTION 6.5.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 19 |
| ARTICLE 555 | Généralités | 19 |
| SOUS-SECTION 6.5.2 | L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE | 19 |
| ARTICLE 556 | Généralités | 19 |
| ARTICLE 557 | Dimensions | 19 |
| ARTICLE 558 | Période d'autorisation | 20 |
| ARTICLE 559 | Matériaux et architecture | 20 |
| ARTICLE 560 | Sécurité | 20 |
| ARTICLE 561 | Dispositions diverses | 20 |
| SOUS-SECTION 6.5.3 | LES TERRASSES SAISONNIÈRES | 20 |
| ARTICLE 562 | Application | 20 |
| ARTICLE 563 | Nombre autorisé | 20 |
| ARTICLE 564 | Implantation | 20 |
| ARTICLE 565 | Superficie | 21 |
| ARTICLE 566 | Période d'autorisation | 21 |
| ARTICLE 567 | Matériaux et architecture | 21 |
| ARTICLE 568 | Environnement | 21 |
| ARTICLE 569 | Affichage | 21 |
| ARTICLE 570 | Dispositions diverses | 21 |
| SOUS-SECTION 6.5.4 | VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES PRODUITS ARTISANAUX | 22 |
| ARTICLE 571 | Application | 22 |
| SOUS-SECTION 6.5.5 | L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 22 |
| ARTICLE 572 | Généralité | 22 |
| SOUS-SECTION 6.5.6 | LA VENTE D'ARBRES DE NOËL | 24 |
| ARTICLE 573 | Généralité | 24 |
| ARTICLE 574 | Nombre autorisé | 25 |
| ARTICLE 575 | Superficie | 25 |

| | | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 576 | Période d'autorisation..... | 25 |
| ARTICLE 577 | Sécurité..... | 25 |
| ARTICLE 578 | Environnement..... | 25 |
| ARTICLE 579 | Stationnement..... | 25 |
| ARTICLE 580 | Dispositions diverses..... | 25 |
| SOUS-SECTION 6.5.7 | LES JOURNÉES PROMOTIONNELLES..... | 25 |
| ARTICLE 581 | Application..... | 25 |
| ARTICLE 582 | Nombre autorisé..... | 26 |
| ARTICLE 583 | Implantation..... | 26 |
| ARTICLE 584 | Période d'autorisation..... | 26 |
| ARTICLE 585 | Sécurité..... | 26 |
| ARTICLE 586 | Environnement..... | 26 |
| ARTICLE 587 | Dispositions diverses..... | 26 |
| SOUS-SECTION 6.5.8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE..... | 26 |
| ARTICLE 588 | Généralité..... | 26 |
| SOUS-SECTION 6.5.9 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ACCIDENTÉS OU DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE FONCTIONNER..... | 27 |
| ARTICLE 589 | Application..... | 27 |
| ARTICLE 590 | Entreposage..... | 27 |
| ARTICLE 591 | Période d'autorisation..... | 27 |
| SECTION 6.6 | LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL..... | 27 |
| ARTICLE 592 | Dispositions relatives aux usages du groupe « commerce » additionnels à un usage commercial..... | 27 |
| SOUS-SECTION 6.6.1 | BAR, JEUX DE BILLARD ET AUTRES APPAREILS D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL .. | 28 |
| ARTICLE 593 | Bar additionnel à l'usage restauration..... | 28 |
| ARTICLE 594 | Bar additionnel à l'usage salle ou salon de quilles..... | 28 |
| ARTICLE 595 | Appareils d'amusement additionnels à l'usage de bar et à l'usage de salle de quilles..... | 29 |
| SOUS-SECTION 6.6.2 | ANIMATION ADDITIONNELLE À L'US AGE RESTAURATION... | 29 |
| ARTICLE 596 | Application..... | 29 |
| SECTION 6.7 | LE STATIONNEMENT HORS RUE..... | 29 |
| SOUS-SECTION 6.7.1 | AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE..... | 29 |
| ARTICLE 597 | Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue..... | 29 |
| ARTICLE 598 | Implantation..... | 30 |
| SOUS-SECTION 6.7.2 | CASES DE STATIONNEMENT..... | 30 |
| ARTICLE 599 | Application..... | 30 |
| ARTICLE 600 | Nombre minimal de cases requises..... | 30 |
| ARTICLE 601 | Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées..... | 34 |
| ARTICLE 602 | Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un commerce | 35 |
| SOUS-SECTION 6.7.3 | STATIONNEMENT POUR VÉLOS..... | 35 |
| ARTICLE 603 | Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo..... | 35 |
| ARTICLE 604 | Aménagement des unités de stationnement pour vélo..... | 35 |
| SOUS-SECTION 6.7.4 | ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION..... | 35 |
| ARTICLE 605 | Application..... | 35 |

| | | |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 606 | Dimensions | 36 |
| ARTICLE 607 | Nombre autorisé | 37 |
| ARTICLE 608 | Sécurité | 37 |
| ARTICLE 609 | Dispositions particulières relatives aux lots transversaux | 37 |
| SOUS-SECTION 6.7.5 | L'ÉCLAIRAGE | 37 |
| ARTICLE 610 | Dispositions relatives a l'éclairage du stationnement | 37 |
| ARTICLE 611 | Dispositions relatives à l'éclairage extérieur | 38 |
| ARTICLE 612 | Mode d'éclairage | 38 |
| SOUS-SECTION 6.7.6 | LES ENTRÉES CHARRETIÈRES | 38 |
| ARTICLE 613 | Application | 38 |
| ARTICLE 614 | Nombre | 38 |
| ARTICLE 615 | Dimensions | 38 |
| ARTICLE 616 | Distance entre une entrée charretière et une intersection ou une voie ferrée | 38 |
| ARTICLE 617 | Distance entre deux entrées charretières | 38 |
| ARTICLE 618 | Sécurité | 38 |
| SOUS-SECTION 6.7.7 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE | 39 |
| ARTICLE 619 | Application | 39 |
| ARTICLE 620 | Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieur | 39 |
| ARTICLE 621 | Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun | 39 |
| SECTION 6.8 | L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS | 39 |
| ARTICLE 622 | Application | 39 |
| ARTICLE 623 | Dimensions relatives aux zones tampons | 40 |
| ARTICLE 624 | Aménagement des zones tampons | 41 |
| ARTICLE 625 | Dispositions diverses | 41 |
| SECTION 6.9 | L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE | 41 |
| ARTICLE 626 | Application | 41 |
| ARTICLE 627 | Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement d'une bande de verdure | 41 |
| ARTICLE 628 | Dispositions relatives aux arbres et à l'aménagement d'une bande de verdure | 42 |
| ARTICLE 629 | Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure | 42 |
| ARTICLE 630 | Dimension minimale d'un îlot de verdure | 42 |
| ARTICLE 631 | Nombre d'arbres requis | 42 |
| ARTICLE 632 | Aménagement d'un îlot de verdure | 42 |
| ARTICLE 633 | Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur | 43 |
| ARTICLE 634 | Dimensions | 43 |
| ARTICLE 635 | Matériaux autorisés | 43 |
| ARTICLE 636 | Toile pare-brise | 43 |
| ARTICLE 637 | Environnement | 44 |
| ARTICLE 638 | Sécurité | 44 |
| SECTION 6.10 | L'AFFICHAGE | 44 |
| SOUS-SECTION 6.10.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 44 |
| ARTICLE 639 | Typologies d'enseignes autorisées | 44 |
| ARTICLE 640 | Les Superficies et les hauteurs autorisées des enseignes | 44 |
| ARTICLE 641 | Nombre d'enseignes autorisées | 44 |
| SECTION 6.11 | LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 44 |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 642 | Dispositions générales | 44 |
| SOUS-SECTION 6.11.1 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | | 45 |
| ARTICLE 643 | Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement : | 45 |
| ARTICLE 644 | Implantation..... | 45 |
| ARTICLE 645 | Dispositions relatives à l'aménagement de portes de chargement et de déchargement | 45 |
| ARTICLE 646 | Dimensions | 45 |
| ARTICLE 647 | Aire de chargement et de déchargement..... | 45 |
| ARTICLE 648 | Aire de manœuvre..... | 45 |
| ARTICLE 649 | Dispositions relatives à l'aménagement de quais de chargement et de déchargement | 47 |
| ARTICLE 650 | Aire de chargement et de déchargement..... | 47 |
| ARTICLE 651 | Aire de manoeuvres | 47 |
| ARTICLE 652 | Dispositions relatives au pavage | 48 |
| ARTICLE 653 | Dispositions relatives au tracé | 48 |
| ARTICLE 654 | Dispositions relatives à l'éclairage..... | 48 |
| ARTICLE 655 | Dispositions relatives aux bordures | 48 |
| ARTICLE 656 | Dispositions relatives au drainage | 48 |
| SECTION 6.12 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 49 |
| ARTICLE 657 | Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur..... | 49 |
| ARTICLE 658 | Implantations applicables à l'entreposage extérieur | 49 |
| ARTICLE 659 | Catégories d'entreposage extérieur autorisées | 49 |
| ARTICLE 660 | Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur | 49 |
| ARTICLE 661 | Dimensions | 49 |
| ARTICLE 662 | Obligation de clôturer | 50 |
| ARTICLE 663 | Disposition diverse | 50 |
| SECTION 6.13 | DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USAGES | 50 |
| SOUS-SECTION 6.13.1 STATIONS-SERVICES | | 50 |
| ARTICLE 664 | Application..... | 50 |
| ARTICLE 665 | Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence | 50 |
| ARTICLE 666 | Implantation..... | 50 |
| ARTICLE 667 | Matériaux et architecture | 50 |
| ARTICLE 668 | Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature | 51 |
| ARTICLE 669 | Implantation..... | 51 |
| ARTICLE 670 | Matériaux et architecture | 51 |
| ARTICLE 671 | Dispositions relatives à l'étalage extérieur de bonbonnes..... | 51 |
| ARTICLE 672 | Entrées charretières | 51 |
| ARTICLE 673 | Fosses de réparation et de graissage..... | 51 |
| ARTICLE 674 | Dispositions applicables aux opérations à l'intérieur d'une station-service avec atelier de réparation | 52 |

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 6.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 436 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal, une marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 437 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

| Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------|---------------|--------------|
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL : | | | | |
| 1. AVANT-TOIT ET CORNICHE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | Aucune | Aucune | 1,5 | 1,5 |
| 2. AUVENT | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 3 | 3 | 3 | 3 |
| b) Distance minimale de toutes lignes de terrain | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |
| 3. BALCON, PERRON ET GALERIE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite | 2,5 | 2,5 | N/A | N/A |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | 0,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| 4. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |

| Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 5. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| 6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE À FAUX | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,7 |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | Aucune | Aucune | 1,5 | 1,5 |
| c) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.16 | | | |
| 7. PORCHE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | 0,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES : | | | | |
| 8. CONSTRUCTION SOUTERRAINE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| b) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.14 | | | |
| 9. ENTREPÔT | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.11 | | | |
| 10. GUÉRITE DE CONTRÔLE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.1 | | | |
| 11. GUICHET | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.4 | | | |
| 12. HANGAR | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.3 | | | |
| 13. PAVILLON | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.5 | | | |
| 14. PERGOLA | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.6 | | | |
| 15. PISCINE ET ACCESSOIRE | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.13 | | | |
| 16. REMISE | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.2 | | | |
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES : | | | | |
| 17. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRES TYPES D'ANTENNES | Non | Non | Non | Oui |
| a) autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.2 | | | |

| Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 18. APPAREILS DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, FILTREUR DE PISCINE, CHAUFFE-EAU, THERMOPOMPE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.1 | | | |
| 19. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.3 | | | |
| 20. CHEMINÉE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.17 | | | |
| 21. COMPTEUR | Non | Oui | Oui | Oui |
| 22. CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES, ABRIS OU ENCLOS | Non* | Non* | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.8et Règlement 837-92 et ses amendements (*) | | | |
| 23. ÉOLIENNE | Non | Non | Non | Non |
| 24. ÉQUIPEMENT DE JEUX | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.4 | | | |
| 25. LAVE-AUTO | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.11 | | | |
| 26. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.8 | | | |
| 27. POSTE DE COMMANDE À L'AUTO | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.6 | | | |
| 28. MACHINES DISTRIBUTRICES | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.8 | | | |
| 29. RÉSERVOIR ET BONBONNE DE GAZ NATUREL POUR LE CHAUFFAGE | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.5 | | | |
| 30. VÉRANDA | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.15 | | | |
| USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS : | | | | |
| 31. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS OU HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT | Non | Non | Non | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.5.9 | | | |
| 32. ÉTALAGE EXTÉRIEUR | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.4.9 | | | |
| 33. JOURNÉE PROMOTIONNELLE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.5.7 | | | |

| Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 34. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'OBJETS | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | ARTICLE 107 | | | |
| 35. TERRASSE SAISONNIÈRE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.5.3 | | | |
| STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE D'ACCÈS : | | | | |
| 36. AIRE DE STATIONNEMENT | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SECTION 6.7 | | | |
| AMÉNAGEMENT DE TERRAIN : | | | | |
| 37. MURET, CLÔTURE, HAIE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SECTION 4.10 | | | |
| 38. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES | Oui | Oui | Oui | Oui |
| 39. AFFICHAGE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | ARTICLE 139 ET CHAPITRE 10 | | | |
| ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT : | | | | |
| 40. ZONES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SECTION 6.11 | | | |
| ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : | | | | |
| 41. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SECTION 6.12 | | | |
| 42. MARQUISE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.7 | | | |
| STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE : | | | | |
| 43. ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE ET CABINE DE SERVICE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | SOUS-SECTION 6.3.9 et SOUS-SECTION 6.13.1 | | | |
| 44. ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | ARTICLE 668 | | | |
| 45. ÎLOT POUR GAZ NATUREL ET PROPANE | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | ARTICLE 481 | | | |
| 46. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES | Non | Non | Oui | Oui |
| a) Autres dispositions applicables | ARTICLE 671 | | | |

SECTION 6.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 438 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. À l'exception d'un garage en dépression, un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de deux occupants répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
5. À l'exception d'un garage en dépression ou à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
6. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. À l'exception d'un garage en dépression ou à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
9. Aucun usage principal ou additionnel ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire.
10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
12. L'aménagement d'un garage en dépression en complément à un usage commercial principal ou en mixité avec un autre usage exercé est autorisé. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 439 APPLICATION

Les guérites de contrôle sont autorisées pour les usages des classes « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) », « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », « COMMERCE ARTÉRIEL (C-9) », « COMMERCE DE GROS (C-10) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 441 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. Respecter la marge de recul avant prescrite à la grille.

ARTICLE 442 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 443 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 444 APPLICATION

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les remises isolées par rapport au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 446 IMPLANTATION

Une remise doit respecter la marge avant prescrite à la grille des spécifications et être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne arrière et latérales de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. 4,5 mètres (marge avant fixe située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) de la ligne avant pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise isolée ne peut en aucun cas excéder 4,0 mètres.

ARTICLE 448 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 30,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HANGARS

ARTICLE 449 APPLICATION

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les hangars isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés exclusivement pour l'usage commerce de détail de bois et de matériaux de construction et seulement si l'entreposage extérieur pour ce type de produits est autorisé.

Seuls les hangars isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés.

ARTICLE 450 IMPLANTATION

Tout hangar doit être situé à une distance minimale de :

1. 6,0 mètres de toute ligne de propriété.
 2. 6,0 mètres de tout bâtiment principal.
-

-
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 451 HAUTEUR

La hauteur maximale hors-tout ne peut en aucun cas excéder celle du bâtiment principal, sans jamais excéder 8 mètres de hauteur.

ARTICLE 452 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement autorisés sont ceux spécifiés au chapitre 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 453 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

Les guichets, isolés par rapport au bâtiment principal, sont autorisés, à titre de construction accessoire des classes d'usage « COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) », « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) », « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) », « COMMERCE ARTÉRIEL (C-9) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) » de même qu'aux centres de jardinage.

ARTICLE 454 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guichets maximum sont autorisés par terrain.

ARTICLE 455 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 456 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

1. 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 457 APPLICATION

Les pavillons, isolés par rapport au bâtiment principal, sont autorisés à titre de construction accessoire des classes d'usage « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) » et « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », de même qu'aux centres de jardinage aux endroits autorisés pour l'entreposage extérieur, aux restaurants et à tout établissement d'hébergement.

ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain, sauf pour les centres de jardinage où il est limité à deux.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Un pavillon doit, en plus de respecter la marge de recul avant prescrite à la grille, être situé à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 461 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 462 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4).

ARTICLE 463 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 464 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.
2. La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 465 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1. Le bois
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)
3. Le métal galvanisé

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 466 APPLICATION

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 467 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain. Toutefois, deux marquises, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées sur un terrain d'angle.

Pour les usages station-service, vendeurs de fruits et légumes ou maraîcher, il est autorisé d'avoir deux (2) marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 468 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 469 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR
CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
RECYCLAGE

ARTICLE 470 GÉNÉRALITÉS

1. Les conteneurs et les bacs à matières résiduelles et de recyclage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.
 - a) La gestion des déchets et du recyclage peut être effectuée par le principe de conteneurs semi-enfouis conditionnellement à ce que le projet soit assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur ;
 - b) Les abris ou enclos pour conteneur et bacs à matières résiduelles et recyclage sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis ou des bacs sont situés sur le terrain.

ARTICLE 471 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 472 IMPLANTATION

1. Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1,0 mètre d'une ligne de terrain ;
 - b) 1,2 mètre de toute construction ou équipement accessoire ;
 - c) 10,0 mètres d'une ligne de terrain doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd et activité para-industrielle lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd et activité para-industrielle.
2. Il est à préciser que pour l'usage Commerce (C) seuls les bacs semi-enfouis sont permis dans le cas où la chambre à déchets doit être éliminée et que le projet doit être assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 473 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,0 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 474 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
 - a) Le bois traité ;
 - b) La brique ;
 - c) Les blocs de béton architecturaux ;
2. Les matériaux des enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
3. Lorsque les conteneurs ne sont pas semis enfouis, l'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur.

ARTICLE 475 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.

2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. Un conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 476 APPLICATION

1. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables, le plus sévère des deux s'appliquant.

SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À
ESSENCE

ARTICLE 477 APPLICATION

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

1. Débits d'essence (C-7).
2. Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214).
3. Service de déménagement (4297).
4. Service de remorquage (4928).
5. Autres services pour le transport (4929).
6. Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599).
7. Vente au détail de gaz sous pression (5983).

ARTICLE 478 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres de toute ligne de terrain.
2. 5 mètres de bâtiment principal, mis à part une marquise au-dessus de l'îlot qui peut être attenant au bâtiment principal.
3. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 479 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 6.3.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ
NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 480 APPLICATION

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

1. Vente au détail de gaz sous pression (5983).
2. Commerce de détail de bois et matériaux de construction avec entreposage extérieur.

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Un îlot pour gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres de toute ligne d'un terrain.
2. 5 mètres du bâtiment principal.
3. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire mis à part une marquise.

ARTICLE 482 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour gaz naturel et de propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 6.3.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 483 APPLICATION

Un lave-auto est autorisé à titre de construction accessoire aux usages principaux suivants :

1. Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531).
2. Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532).
3. Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533).
4. Autres stations-services (5539).

Un lave-auto est considéré comme un usage principal lorsqu'il n'est pas situé sur le même terrain qu'un des usages principaux énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 484 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 485 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne avant.
2. 4,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.
3. 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou communautaire ou d'utilité publique.
4. 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal).
5. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 486 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés.
2. La superficie maximale est fixée à 140 mètres carrés.

ARTICLE 487 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être

prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 6.3.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 489 APPLICATION

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usages « Commerce de gros (C-10) ».

ARTICLE 490 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt est autorisé par bâtiment.

ARTICLE 491 IMPLANTATION

Tout entrepôt se doit de respecter les mêmes marges minimales que le bâtiment principal, et ce, sans jamais être implanté à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

La distance minimale entre un entrepôt et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 492 DIMENSIONS

La hauteur de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 493 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un entrepôt est fixée à 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

SOUS-SECTION 6.3.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

1. Commerces d'hébergement et de restauration (C-4).
2. Commerces de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 495 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain.

ARTICLE 496 IMPLANTATION

1. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres d'une ligne de terrain ;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal ;
 - c) 2 mètres de toute autre construction accessoire.
 2. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.
 3. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.
 4. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
-

ARTICLE 497 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

1. L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
2. La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 498 SÉCURITÉ

1. Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Toute piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
3. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
5. Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre tel qu'échelle, escalier ou rampe doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
6. Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeon.

ARTICLE 499 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 500 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 501 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 502 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.3.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES NON APPARENTES

ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉ

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 504 IMPLANTATION

Une construction souterraine non apparente ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire.

De plus, une construction souterraine non apparente doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 6.3.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉS

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 506 IMPLANTATION

L'implantation de toute véranda doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des spécifications et, le cas échéant, à la marge avant secondaire.

SOUS-SECTION 6.3.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE ET AUX MURS EN PORTE À FAUX

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉ

Les fenêtres en saillie et les murs en porte à faux sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 508 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'une fenêtre en saillie ou d'un mur en porte à faux dans une marge prescrite à la grille des spécifications ou, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 0,7 mètre.

La saillie maximale d'une fenêtre en saillie ou d'un mur en porte à faux par rapport au bâtiment principal est fixée à 0,7 mètre.

SOUS-SECTION 6.3.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉ

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 510 IMPLANTATION

La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

L'empiètement maximal d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal dans une marge prescrite à la grille des spécifications et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 1 mètre.

Une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 6.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 511 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

-
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION OU VENTILATION, AUX GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

ARTICLE 512 APPLICATION

Les thermopompes, génératrices et appareils de climatisation ou ventilation sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 513 IMPLANTATION

Une thermopompe, une génératrice ou un appareil de climatisation ou ventilation doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

Ils sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal lorsqu'applicable.

ARTICLE 514 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation ou ventilation ou thermopompe ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, il doit être dissimulé au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un appareil de climatisation ou de ventilation ou d'une thermopompe localisé sur un toit, des parapets ou des écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 6.4.2 ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 515 APPLICATION

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 516 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en cour arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisées sur un mur ou la toiture du bâtiment principal à la condition d'être situées sur un mur latéral ou arrière ou dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 517 NOMBRE AUTORISÉ

1. Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain ou par bâtiment principal.
2. Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 518 IMPLANTATION

Toute antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 519 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur maximale d'une antenne parabolique située sur un toit est fixée à 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit.
2. Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

3. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 15,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé).
4. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 4,5 mètres (calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé).

ARTICLE 520 DISPOSITION DIVERSE

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

ARTICLE 521 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 6.4.3 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 522 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 523 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 524 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

1. 1 sur le toit du bâtiment.
2. 1 sur le terrain.

ARTICLE 525 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres d'une ligne de terrain.
2. 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire si le système n'est pas installé sur le toit.

ARTICLE 526 DISPOSITION DIVERSE

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 6.4.4 EQUIPEMENTS DE JEU

ARTICLE 527 APPLICATION

Les équipements de jeu extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage « COMMERCE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) » et « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », de même qu'aux centres de jardinage, aux endroits autorisés pour l'entreposage, aux garderies et aux restaurants.

ARTICLE 528 IMPLANTATION

Un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 529 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeu est fixé à :

1. 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 530 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeu visible d'une voie publique de circulation doit être dissimulé au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,0 mètres et aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

Un équipement de jeu nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 531 DISPOSITION DIVERSE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 6.4.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES POUR LE CHAUFFAGE

ARTICLE 532 APPLICATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 533 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de quatre bonbonnes est autorisé par terrain.

ARTICLE 534 IMPLANTATION

Une bouteille contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 535 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50 mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 536 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation au gaz naturel et du propane (CSA B.149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.4.6 POSTES DE COMMANDE À L'AUTO

ARTICLE 537 APPLICATION

À moins qu'il en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, les postes de commande à l'auto sont prohibés. **(A : 1637-19, V : 28-01-2020)**

ARTICLE 538 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux postes de commande à l'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 539 IMPLANTATION

Une unité de commande d'un poste de commande à l'auto doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 540 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une unité de commande d'un poste de commande à l'auto ne doit pas, en aucun cas, excéder 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES

ARTICLE 541 GÉNÉRALITÉ

Les machines distributrices de glace uniquement sont autorisées, à titre d'équipement accessoire aux usages suivants :

1. Vente au détail d'épicerie (avec boucherie).
2. Vente au détail d'épicerie (sans boucherie).
3. Dépanneur (sans vente d'essence).
4. Débits d'essence (C-7).

ARTICLE 542 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule machine distributrice est autorisée par établissement.

ARTICLE 543 IMPLANTATION

Une machine distributrice est autorisée par établissement.

1. 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 6.4.8 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 544 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 545 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 546 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 547 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture de bâtiment principal.

ARTICLE 548 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les drapeaux sont autorisés selon certaines conditions et ce, telles que spécifiées au chapitre 10, ARTICLE 1061 du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS
SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur sont autorisés à titre d'équipement accessoire, aux :

1. Marchés publics.
2. Débits d'essence.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 550 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un présentoir servant à l'étalage extérieur dans la marge avant minimale ou la marge avant secondaire minimale est fixé à 0,6 mètre.

ARTICLE 551 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 552 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de :

1. 5 mètres carrés, sauf pour un marché public.

ARTICLE 553 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 554 DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
2. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de présent chapitre.
3. Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 6.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) L'étalage extérieur temporaire ;
 - b) Les terrasses ;
 - c) La vente saisonnière de fruits et légumes ;
 - d) Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes ;
 - e) La vente d'arbres de Noël ;
 - f) Les événements promotionnels ;
 - g) Les clôtures à neige.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, sauf dans le cas des marchés publics.

SOUS-SECTION 6.5.2 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur temporaire est autorisé, à titre de construction saisonnière, aux services horticoles.

ARTICLE 557 DIMENSIONS

Tout étalage extérieur temporaire doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale des étalages : 1,22 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent).

2. Hauteur maximale d'un abri temporaire : 4,0 mètres (calculée à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 558 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour tout étalage extérieur est fixée à quatre jours consécutifs, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre (mis à part la vente de fruits et légumes, ainsi que la vente de semis). Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable.

ARTICLE 559 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur des murs et du toit de l'abri doit être fait d'une toile conçue à cet effet.

Les éléments de la charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire démontable et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

ARTICLE 560 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs et l'abri temporaire ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

ARTICLE 561 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration et l'installation d'un abri temporaire ne doivent en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

Tout élément installé à des fins d'étalage extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

SOUS-SECTION 6.5.3 LES TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 562 APPLICATION

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4).
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).
3. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries.
4. Vente au détail de produits laitiers.
5. Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui produisent sur place une partie ou la totalité de leur marchandise (non manufacturés).
6. Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie qui ne produisent pas sur place leur marchandise (non manufacturés).

ARTICLE 563 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par établissement.

ARTICLE 564 IMPLANTATION

1. Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :
 - a) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant ;
 - b) 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.

2. Une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement.
3. Une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal.
4. Un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.
5. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
6. Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

ARTICLE 565 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une terrasse doit être d'un maximum de :

1. 40 % de l'établissement qui l'exploite.

ARTICLE 566 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 567 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
2. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué), mais non sur une surface uniquement asphaltée.
3. Le sol d'une terrasse sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.
4. Un auvent de tissu est autorisé pour protéger une terrasse, pourvu :
 - a) Qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés ;
 - b) Que la toile soit ignifugée selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée « Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textiles and Films ».
5. L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 568 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et doit être ceinturée par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 569 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 570 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Nonobstant tout autre règlement, un système de musique ou autres équipements sonores peut être installé sur la terrasse en autant que l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne dépasse pas, le jour (7 h à 20 h 59), 55 dB.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 6.5.4 VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES PRODUITS ARTISANAUX

ARTICLE 571 APPLICATION

La vente de fruits et légumes et autres produits artisanaux à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux :

1. Marché public.
2. Marché public agricole.
3. Vente au détail de fruits et légumes ayant une superficie de plancher inférieure à 1400 mètres carrés.

La construction de kiosques érigés pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée.

SOUS-SECTION 6.5.5 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉ

1. Seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés :
 - a) Étalage extérieur de fruits et de légumes ;
 - b) Étalage extérieur de fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin ;
 - c) Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux ;
 - d) Étalage extérieur de véhicules ;
 - e) Étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, et l'étalage extérieur de sacs de glace ;
 - f) Étalage de produits de machine de distributions automatisées ;
 - g) Étalage extérieur de produits de vente au détail ou de location d'équipements ;
 - h) Étalage extérieur de véhicules récréatifs, motocyclettes, motoneiges et de leurs accessoires ;
 - i) Étalage extérieur de remorques utilitaires d'une capacité de charge inférieure à 2300 kg et de camions ;
 - j) Étalage extérieur de vêtements. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
2. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage principal commerce de « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) », « Vente au détail (fleuriste) (5991) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « Service d'horticulture (8291) », « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) » et « Commerces de grandes surfaces » ;
 - b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 mètres du bâtiment principal ;
 - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
 - d) L'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fin autre que des palettes de manutention ou installations similaires ;
 - e) La hauteur hors-tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 mètres ;
 - f) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.
3. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin pour les établissements d'une superficie brute de planchers supérieure ou égale à 1 400 mètres carrés est autorisé aux conditions suivantes :

-
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) », un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » ;
 - b) La superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement ;
 - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
 - d) La hauteur hors-tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 mètres ;
 - e) À l'exception d'une aire d'étalage située à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés doit être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 2,0 mètres ;
 - f) L'étalage localisé à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins autre que des palettes de manutention ou installations similaires ;
 - g) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement ;
 - h) L'entreposage extérieur de terre, de pierre concassée, de sable ou de tout autre matériau similaire est permis seulement dans des sacs d'une capacité maximale de 50 kilogrammes ;
 - i) Un bâtiment unimodulaire, un chapiteau ou un kiosque est autorisé comme bâtiment accessoire pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :
 - i. le bâtiment accessoire peut être installé du 1^{er} mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile ;
 - ii. le bâtiment accessoire n'empiète pas dans les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.
4. L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages faisant partie de la classe d'usage « DÉBIT D'ESSENCE (C-7) » et des usages suivant : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Vente au détail de quincaillerie (5251) » ;
 - b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kilogrammes ;
 - c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ;
 - d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30 ;
 - e) L'aire dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située dans une cour arrière, à moins que l'aire ne satisfasse les conditions d'aménagement du service de la prévention incendie ;
 - f) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement ;
 - g) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.
5. L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement », pour l'usage « Vente au détail de machinerie lourde (5597) », « Service de location d'automobile (6353) » ou « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355) » ; **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
 - b) À moins de dispositions particulières à la grille des spécifications, l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est autorisée en cour avant, latérale et arrière. Lorsque l'aire est située en cour avant, elle ne peut occuper plus de 50 % de la cour avant du bâtiment principal sans
-

-
- jamais être située dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ;
- c) L'aire dans laquelle de la machinerie lourde est étalée est autorisée en cour latérale et arrière uniquement ;
 - d) Toutes les roues des véhicules étalés doivent reposer directement au sol. Aucune structure ou installation permettant d'élever un véhicule et de le mettre en évidence n'est autorisée ;
 - e) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de rue, à plus de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain ;
 - f) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres, plantée d'arbustes et d'un arbre par 8,0 mètres linéaires de la ligne avant doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue ;
 - g) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne doit pas occuper un espace de stationnement hors rue requis en vertu des dispositions du présent règlement ni une allée de circulation et ni une surface gazonnée et elle doit être pavée ;
 - h) Toute aire d'étalage d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doit être munie d'un système de drainage souterrain. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel compétent et conforme à la réglementation municipale applicable.
6. L'étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, de produits de machine de distributions automatisées et l'étalage extérieur de sacs de glace est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la classe d'usage « Débit d'essence (C-7) » et des usages suivants : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » ;
 - b) Tous les produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion doivent être étalés dans un présentoir occupant une superficie au sol de 3,0 mètres carrés ;
 - c) Le nombre de présentoirs autorisés est fixé comme suit :
 - i. Un seul présentoir situé près du bâtiment principal ;
 - ii. Un seul présentoir par îlot de distributeur de carburant et situé sur cet îlot ;
 - d) Un congélateur contenant des sacs de glace et les produits de machine de distributions automatisées sont autorisés à la condition qu'ils soient adjacents au bâtiment principal.
7. L'étalage extérieur de produits reliés à la vente au détail, location d'outils et d'équipements et de vente au détail de véhicules récréatifs, de motocyclettes et de motoneiges est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages suivants : « Vente au détail de quincaillerie (5251) », « Service de location d'outils et d'équipements (6352) », « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » et « Vente au détail de motocyclettes, motoneiges et de leur accessoires (5594) » ;
 - b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail ou la location sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 m du bâtiment principal ;
 - c) Aucun aménagement, structure ou installation permettant d'élever un véhicule, une roulotte, une motocyclette ou une motoneige de façon à le mettre en évidence n'est autorisé ;
 - d) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.5.6 LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 573 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux usages commerciaux situés à l'intérieur des zones pour lesquelles une disposition particulière apparaît à la grille des spécifications.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 574 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 575 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1. 300 mètres carrés.
2. Ou 50 % de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 576 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 577 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 578 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 579 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu pour le site.

ARTICLE 580 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.
2. La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
3. L'installation d'une enseigne temporaire, annonçant la vente d'arbres de Noël, est autorisée et elle doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage telles édictées à l'ARTICLE 1070 du chapitre 10 du présent règlement.
4. L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
5. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 6.5.7 LES JOURNÉES PROMOTIONNELLES

ARTICLE 581 APPLICATION

Les journées promotionnelles ne sont autorisées à titre d'usage temporaire aux classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » que dans les cas suivants :

1. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce.
2. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s).

3. Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire d'un minimum de 5 jours consécutifs), à la suite de réparation, rénovation ou agrandissement.

Les journées promotionnelles doivent être tenues par des commerçants détenteurs d'un certificat d'autorisation d'affaires conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur et être reliées à l'activité commerciale exploitée.

ARTICLE 582 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule séquence de journées promotionnelles est autorisée par année de calendrier.

ARTICLE 583 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue des journées promotionnelles doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 584 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une séquence de journées promotionnelles est fixée à dix jours consécutifs. Le nombre de journées autorisé pour la tenue de journées promotionnelles n'est pas cumulable.

ARTICLE 585 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la disposition du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une journée promotionnelle est tenue sur un terrain d'angle.

ARTICLE 586 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue de journées promotionnelles, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 587 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue de journées promotionnelles dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue de journées promotionnelles est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre de journées promotionnelles est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle les journées promotionnelles sont tenues.

L'installation d'un véhicule promotionnel ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est strictement prohibée.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue de journées promotionnelles doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 6.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 588 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages commerciales, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période de 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 6.5.9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES
ACCIDENTÉS OU DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN
ÉTAT DE FONCTIONNER

ARTICLE 589 APPLICATION

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de fonctionner est autorisé, à titre d'usage temporaire, aux seules classes d'usage « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) » et « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » dont l'usage est lié à la réparation de véhicules automobiles et Service de remorquage (4928).

Tout véhicule accidenté ou qui n'est pas en état de fonctionner doit être entreposé dans le même immeuble que celui où ont cours les usages ci-haut mentionnés.

ARTICLE 590 ENTREPOSAGE

L'aire d'entreposage extérieure de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de fonctionner doit répondre aux critères suivants :

1. L'aire d'entreposage doit être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de terrain à un minimum de 1,5 mètre du bâtiment principal.
2. L'aire d'entreposage doit reposer sur une surface solide telle, le béton, l'asphalte ou le gravier compacté.
3. Une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,0 mètres doit entourer le site. Cette clôture doit être verrouillée en tout temps.
4. L'aire d'entreposage doit être éclairée.
5. Les véhicules entreposés doivent être disposés de façon ordonnée. Les véhicules doivent être placés directement au sol, en rangée. La superposition de véhicules l'un sur l'autre n'est pas autorisée.
6. L'entreposage de carcasses de véhicules ou parties de véhicules est interdit.

ARTICLE 591 PÉRIODE D'AUTORISATION

Tout véhicule accidenté ou qui n'est pas en état de fonctionner peut être entreposé durant une période maximale de 72 heures.

SECTION 6.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 592 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL

Les usages additionnels à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. À l'exception des usages spécifiés à la présente section, seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages additionnels. Ces usages additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
2. Un seul usage additionnel est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
4. Tout usage additionnel à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé.
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.

6. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles.
7. Un usage additionnel à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages additionnels peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.
8. À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, des bars additionnels aux usages prévus à l'ARTICLE 593 et à l'ARTICLE 594, un usage commercial additionnel ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.
9. Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage additionnel à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.
10. Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage additionnel à l'usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules automobiles usagés » :
 - a) Service de réparation d'automobiles (6411)
 - b) La vente de véhicules usagés en rapport à la vente au détail de véhicules automobiles neufs.
11. Dans le cas des usages « Vente au détail de véhicules automobiles neufs », la « Vente de véhicules automobiles usagés » et le « Service de réparation d'automobiles (6411) » doivent être considérés comme des usages additionnels (accessoires) à l'usage principal « Vente au détail de véhicules neufs ». Nonobstant l'alinéa 1, la « Vente de véhicules automobiles usagés » et le « Service de réparation d'automobiles (6411) » comme usages additionnels (accessoires) à l'usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs » doivent être exercés par le même propriétaire que l'usage principal.
12. Dans le cas de l'entreposage de voitures neuves et usagées pour l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles neufs », les dispositions de l'article ARTICLE 203 du présent règlement relatives au pavage, aux bordures et au drainage pour un usage additionnel sont applicables.

De plus, 50 % des aires d'entreposage servant aux véhicules automobiles à vendre doit être soit de revêtements perméables ou ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29. Les aires d'entreposage de véhicules à vendre doivent être ombragées pour au moins 35 % de leur superficie.

**SOUS-SECTION 6.6.1 BAR, JEUX DE BILLARD ET AUTRES APPAREILS
D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL**

ARTICLE 593 BAR ADDITIONNEL À L'USAGE RESTAURATION

Un bar ou établissement où l'on sert à boire des boissons alcoolisées (582) est autorisé à titre d'usage additionnel à un établissement de restauration aux conditions suivantes :

1. Le bar ne doit pas dépasser 25 % de la superficie de plancher du local logeant l'usage de restauration et bar additionnel réunis sans excéder 20 mètres carrés.
2. Un seul bar est autorisé par établissement de restauration.
3. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage Restauration par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.

ARTICLE 594 BAR ADDITIONNEL À L'USAGE SALLE OU SALON DE QUILLES

Un bar ou établissement où l'on sert à boire des boissons alcoolisées (582) est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage Salle ou salon de quilles (7417) aux conditions suivantes :

1. Le bar ainsi permis ne peut excéder une superficie de 60 mètres carrés.

-
2. Un seul permis de bar est autorisé par usage de salles de quilles.
 3. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage salle de quilles par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.
 4. La consommation d'alcool peut être étendue à l'extérieur de l'espace-bar sur l'entière superficie de la salle de quilles en autant que le permis délivré par l'autorité gouvernementale compétente l'autorise.

ARTICLE 595 APPAREILS D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE DE BAR ET À L'USAGE DE SALLE DE QUILLES

Un maximum de deux (2) appareils d'amusement est autorisé, et ce, uniquement pour les usages de bars et établissements de salles de quilles.

SOUS-SECTION 6.6.2 ANIMATION ADDITIONNELLE À L'USAGE RESTAURATION

ARTICLE 596 APPLICATION

1. L'animation effectuée par un amuseur public, clown, chanteur ou musicien est uniquement autorisée à titre d'activité additionnelle à l'usage Restauration.
2. Aucun frais ne doit être perçu pour cette activité.
3. Aucun bruit découlant de cette activité ne doit pas être perceptible de l'extérieur du bâtiment.
4. Lorsque l'animation ne comporte pas de déplacement à l'intérieur de la place d'affaires, l'aire de plancher destinée à l'animation doit respecter une surface maximale de 8 mètres carrés.

SECTION 6.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 6.7.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 597 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

À moins qu'il en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, une aire de stationnement hors rue est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour la nouvelle catégorie d'usage, conformément aux dispositions de la présente section. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.
6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.

8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.
9. L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

ARTICLE 598 IMPLANTATION

Toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage commercial doit être située à une distance minimale de :

1. 1,50 mètre de la ligne avant du terrain.
2. 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.
3. 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.
4. 1,0 mètre des lignes latérales et arrière de terrain lorsque les cases de stationnement sont perpendiculaires à celles-ci et qu'aucune clôture n'est installée.
5. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal :
 - a) qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment ;
 - b) qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases ;
 - c) que l'aire de stationnement n'est pas visible depuis une voie de circulation publique ;

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6.7.2 CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 599 APPLICATION

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1. La superficie brute de plancher du bâtiment principal (incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité).
2. Le nombre de places assises.
3. Le nombre de chambres.
4. Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 600 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage du groupe « COMMERCE (C) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 2 Nombre minimal de cases requises

| Groupe d'usage | Type d'usage principal, additionnel ou dépendant | Nombre minimal de cases |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centre commercial | Pour les premiers 0 à 2000 m ² | 1 case par 30 m ² |
| | De 2000 à 5000 m ² | 1 case par 21 m ² |
| | 5000 m ² et plus * Superficie excédentaire | 1 case par 21 m ² |
| Commerce de détail et de services de proximité (C-1) | Commerce de vente au détail et de services de proximité | 1 case par 30 m ² |
| Commerce de détail et de services de proximité (C-1) | Divertissement commercial Intensif | 1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes |
| | Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) Dépanneur (sans vente d'essence) Vente au détail de la viande Vente au détail de poissons et de fruits de mer Vente au détail de fruits et de légumes Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries Vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie (non manufacturés) (avec production sur place) Vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie (non manufacturés) (sans production sur place) Vente au détail de produits naturels et aliments de régime Vente au détail de la volaille et des œufs Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation ¹ | |
| | Vente au détail de produits laitiers | 10 cases minimum |

| Groupe d'usage | Type d'usage principal, additionnel ou dépendant | Nombre minimal de cases | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center">Services professionnels et spécialisés (C-3)</p> | Bureaux de professionnels et centres professionnels | 1 case par 30 m ² dans le cas où des clients y sont reçus et 1 case par 50 m ² dans les autres cas. | |
| | Service professionnel, d'affaires (excluant les usages mentionnés ci-après) Service bancaire (dépôts, prêts, incluant les banques à charte) Association, union, Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires d'épargne) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) Autres services médicaux et de santé Service juridique Service de soins paramédicaux Services de soins thérapeutiques Autres services professionnels | 1 case par 30 m ² | |
| | Établissement dispensant des services funéraires et crématoires | 1 case par 10 m ² accessible au public | |
| | Formation spécialisée Salle de réunions, centre de conférences et congrès | 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de places assises | |
| | Service de garderie : 6541 — Service de garderie (prématornelle moins de 50 % de poupons) 6543 — Pouponnière ou garderie de nuit | 1 case par 10 enfants | |
| | <p align="center">Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)</p> | Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 10 m ² pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement |
| | | Hôtel (incluant les hôtels-motels) ¹ | 1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres |
| Service d'hébergement et de congrès : 5832 — Motel 5833 — Auberge ou gîte touristique | | 1 case par unité d'hébergement | |
| Service d'hébergement et de congrès : 5834 — Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé) | | 1 case par unité d'hébergement | |

| Groupe d'usage | Type d'usage principal, additionnel ou dépendant | Nombre minimal de cases |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | pour repas) | |
| | Usage additionnel à un service d'hébergement et de congrès (excluant une salle de réunions, centre de conférence et de congrès) | 50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal |
| | Bar à spectacles | 1 case par 8 sièges |
| | Débits de boisson et danse | 1 case par 10 m ² |
| | Service de restauration | 1 case par 10 m ² |
| Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5) | Commerce à potentiel de nuisance (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 100 m ² d'espace de terrain aménagé |
| | Piscine intérieure et activités connexes | 1 case par 4 baigneurs |
| | 6356 — Service de location d'embarcations nautiques | 1 case par 75 m ² |
| | 7441 — Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) | 0,6 case par poste d'amarrage |
| | 7444 — Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique) | 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m ² |
| | 7445 — Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations | 1 case par 75 m ² |
| | 7446 — Service de levage d'embarcations (monte-charges, « Boat lift ») | 1 case par 75 m ² |
| | 7448 — Site de spectacles nautiques | 1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes |
| | 7412 — Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) | 2 cases par trou plus 1 case par 10 m ² de superficie du bâtiment principal |
| | 7393 — Terrain de golf pour exercice seulement | 1 case par tertre de pratique |
| | 7416 — Équitation (centre équestre) | 1 case par stalle |
| | 7491 — Camping (excluant le « caravanning ») | 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning plus 4 cases au bureau d'accueil |
| | 7492 — Camping sauvage et pique-nique | |
| | 7493 — Camping et « caravanning » | |
| 7129 — Autres présentations d'objets ou d'animaux | 1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes | |
| 731 — Parc d'exposition et parc d'amusement | | |
| 722 — Installation sportive (Piste de course comprend les | 1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des | |

| Groupe d'usage | Type d'usage principal, additionnel ou dépendant | Nombre minimal de cases |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | pistes pour une ou plusieurs sortes de courses) (automobiles, motocyclettes, etc.) 7394 — Piste de karting | sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes |
| | 7414 — Centre de tir pour armes à feu (inclus Centre de tir à l'arc, à l'arbalète) | 1 case par poste de tir |
| | Usage de la classe d'usages « Sports extrêmes et motorisés » non mentionnés ailleurs 7489 — Autres activités de sports extrêmes | Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain. |
| Commerce et services à potentiel de nuisances (C-6) | Usage additionnel à un usage de la classe d'usages « Sports extrêmes et motorisés » | 50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal |
| | Commerces et services à caractère sexuel | 1 case par m ² |
| Débits d'essence (C-7) | 5531 — Station-service avec réparation de véhicules automobiles | 3 cases |
| | 5532 — Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles | 3 cases |
| | 5533 — Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles | 3 cases de base plus 1 case par 30 m ² pour le dépanneur |
| | 5983 — Vente au détail de gaz sous pression | 3 cases |
| | 5539 — Autres stations-services | 3 cases |
| Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) | Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs, sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles » | 1 case par 75 m ² |
| | Services de location et de vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs | 1 case par 75 m ² |
| Commerce lourd (C-11) | Commerce lourd | 1 case par 50 m ² |
| <p>¹ Dans le cas d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés, dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme. Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie brute totale de 3 500 mètres carrés.</p> | | |

ARTICLE 601 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal commercial considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S.- 3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit :

Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

| Nombre de cases | Nombre de cases pour personnes handicapées |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 à 24 cases | 1 case |
| Entre 25 et 99 cases | 2 cases |
| 100 cases et plus | 3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases |

ARTICLE 602 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ces commerces.

SOUS-SECTION 6.7.3 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

ARTICLE 603 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un centre commercial est fixé à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

ARTICLE 604 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Les unités doivent être situées à au plus 25 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment.
2. Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur.
3. Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
4. Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement.
5. Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre.
6. Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

SOUS-SECTION 6.7.4 ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 605 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

- a) 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins ;
- b) 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements ;
- c) 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

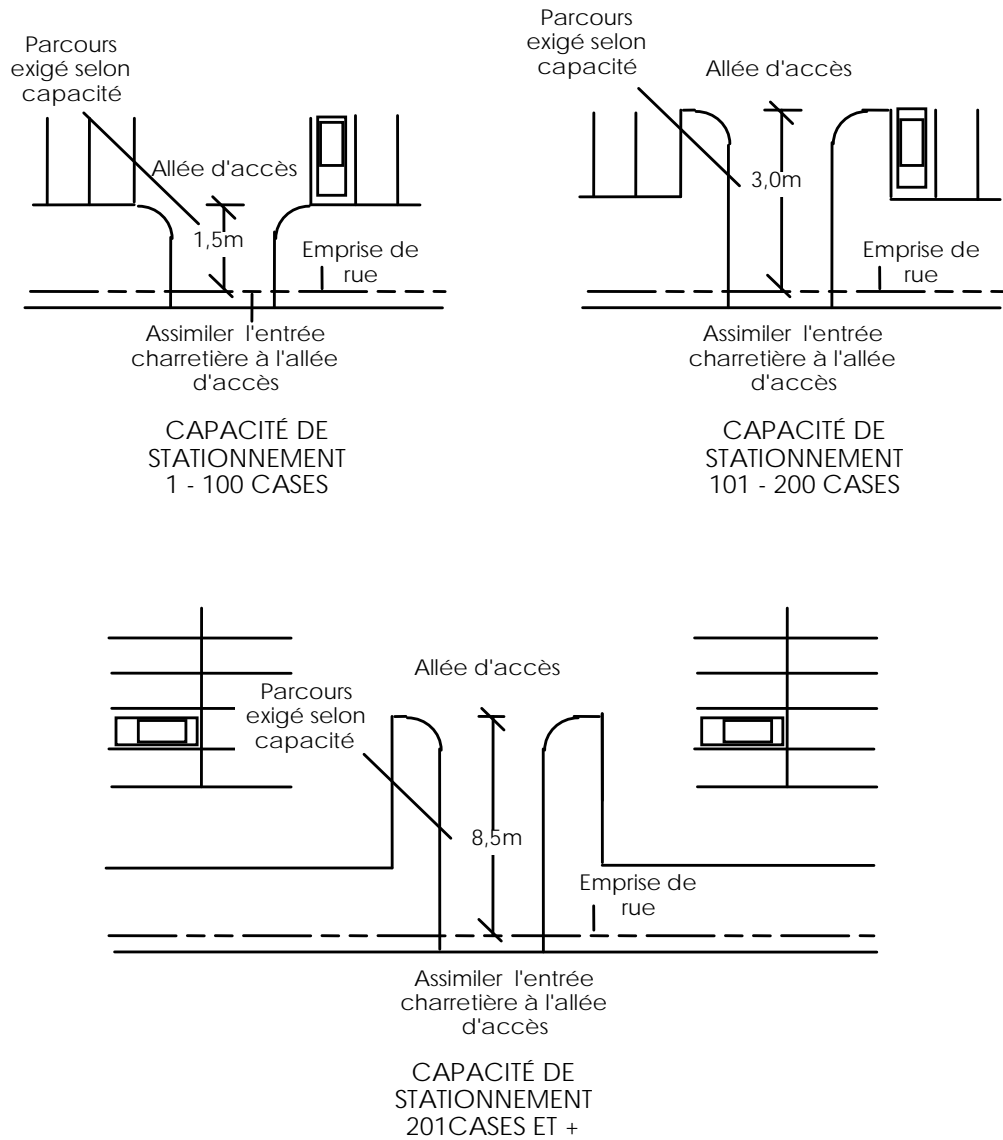
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant uniquement le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 606 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

| | Largeur minimale requise | Largeur maximale autorisée |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Allée d'accès à sens unique | 3,0 mètres | 7,0 mètres |
| Allée d'accès à double sens | 6,0 mètres | 10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein) |

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

| Angle des cases de stationnement | Largeur minimale requise de l'allée | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | Sens unique | Double sens |
| 0° | 3,0 mètres | 6,0 mètres |
| 30° | 3,30 mètres | 6,0 mètres |
| 45° | 4,0 mètres | 6,0 mètres |
| 60° | 5,50 mètres | 6,0 mètres |
| 90° | 6,0 mètres | 6,50 mètres |

ARTICLE 607 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même voie de circulation publique est autorisé par terrain.

Lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois, à l'exception des stations-services pour lesquelles des normes spécifiques sont prévues à la section 6.13.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 608 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre.
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre.
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

ARTICLE 609 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS TRANSVERSAUX

Les allées d'accès à un usage commercial situées sur les lots transversaux, sis entre les rues ci-après énumérées, doivent être localisées de sorte que leur accès se fasse exclusivement sur les rues identifiées dans la colonne de droite du tableau suivant :

Tableau 6 Localisation d'une allée d'accès pour un lot transversal

| Lots situés entre les rues suivantes : | Localisation des allées d'accès |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Entre rue Métras et rue Sainte-Catherine | Rue Sainte-Catherine |
| Entre rue Veillette et rue Sainte-Catherine | Rue Sainte-Catherine et boulevard Monchamp |
| Entre rue Métras et boulevard Monchamp | Boulevard Monchamp |
| Entre rue Létourneau et rue Saint-Pierre | Rue Saint-Pierre |
| Entre rue Mireille et rue Saint-Pierre | Rue Saint-Pierre ou rue Prince |

SOUS-SECTION 6.7.5 L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 610 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 611 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

ARTICLE 612 MODE D'ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, ce système doit être de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol au bénéfice des cases de stationnement.

Tout en respectant les dispositions de la SECTION 6.7, un système d'éclairage sur poteau doit être situé aux abords de l'aire de stationnement ou sur un îlot de verdure.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6.7.6 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 613 APPLICATION

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dispositions prévues aux articles suivants mises à part les entrées charretières des stations-services.

ARTICLE 614 NOMBRE

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

Lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois, à l'exception des stations-services pour lesquelles l'ARTICLE 672 du présent règlement est applicable.

ARTICLE 615 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 616 DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE INTERSECTION OU UNE VOIE FERRÉE

Toute entrée charretière doit être implantée à au moins 8 mètres d'une intersection ou d'une voie ferrée.

ARTICLE 617 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

À moins de spécifications particulières, la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » à l'exception des stations-services pour lesquelles l'ARTICLE 672 du présent règlement est applicable.

ARTICLE 618 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

SOUS-SECTION 6.7.7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE
STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 619 APPLICATION

1. Bande de verdure :

La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

- a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;
- b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement ;
- c) Tout bâtiment principal et une aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

- a) Toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases ;
- b) Chaque tête d'îlot de stationnement doit intégrer une baie paysagée.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

- a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 620 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.
2. Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce et plus spécifiquement aux dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 621 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 6.8 L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

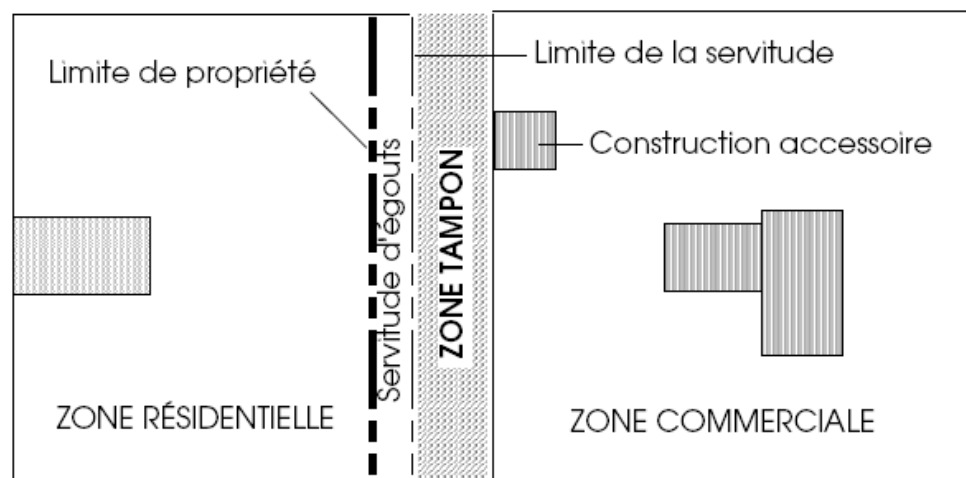
ARTICLE 622 APPLICATION

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » qui ont des limites communes avec un usage résidentiel ou un usage public.
2. Cependant, dans le cas de la classe d'usage commerce lourd et activité para-industrielle, des mesures de mitigation appropriées (zone tampon, talus, mur anti-bruit, etc.) doivent être aménagés afin de réduire les impacts générés à

partir des zones affectées à des fins de commerce lourd, sauf si le terrain mitoyen comporte l'usage industriel ou de commerce lourd. Une zone tampon ne sera pas nécessaire si la zone affectée à des fins de commerce lourd est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles.

3. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
4. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
5. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain, ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.
7. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 2 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 623 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

1. Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 1,0 mètre.
2. Lorsqu'une zone à développer affectée à des fins de commerce lourd est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourds d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins de commerce lourd doit aménager ou exiger l'aménagement d'une bande tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles. La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.
3. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.
4. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 624 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage commercial doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque respectant les dispositions ayant trait aux clôtures du chapitre 4.
2. Ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 625 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon ne peut servir à un usage autre qu'espace vert.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Dans l'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Un seul délai sera autorisé.

SECTION 6.9 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 626 APPLICATION

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « COMMERCE (C) », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.
2. Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 15,0 mètres linéaires de ces lignes et comporter des insertions de plantes ou d'arbustes.
3. À moins qu'il ne s'agisse d'une surface sous forme de jardin pluvial en sol perméable, toute bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 centimètres.
4. La largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 7 Profondeur minimale de la bande de verdure *

| Ligne de rue | Lignes latérales et arrière | Façade principale du bâtiment | Autres façades du bâtiment |
|--------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| 1,5 mètre | 1 mètre | 1,5 mètre | 1 mètre * |

* Sous réserve de l'ARTICLE 598

5. Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la profondeur minimale de la bande de verdure spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de la bande de verdure doit être réduite à la largeur de la marge.
6. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 627 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

En plus des dispositions de l'ARTICLE 626, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes et est requise :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

- a) 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins ;
- b) 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements ;
- c) 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

2. Autour d'une terrasse saisonnière :
 - a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre ;
3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :
 - a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section ;
 - b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.
4. Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses, visible d'une voie de circulation :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
5. Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
6. Une aire de démonstration comportant une rangée de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
7. Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur :
 - a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

ARTICLE 628 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

Tout arbre servant à l'aménagement d'une bande de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres.

ARTICLE 629 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure et planté d'au moins un arbre.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 630 DIMENSION MINIMALE D'UN ILOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 631 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 632 AMÉNAGEMENT D'UN ILOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 3 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

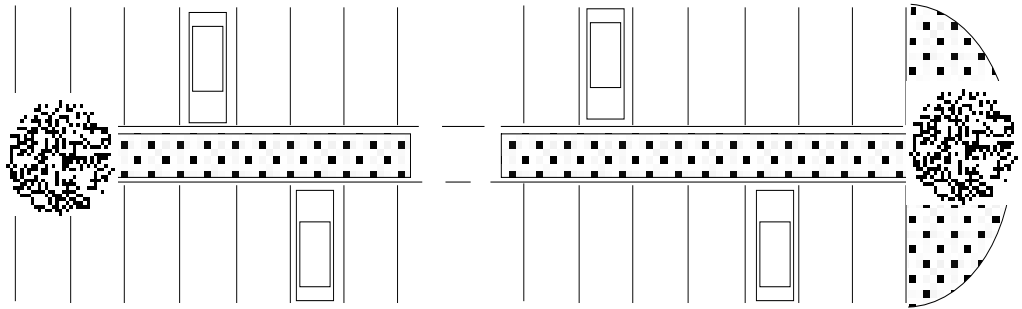


Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

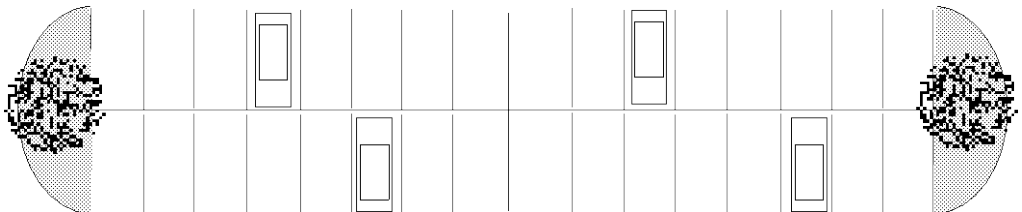
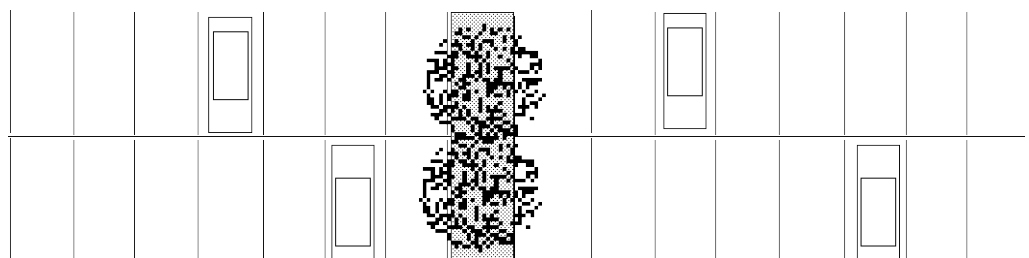


Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



ARTICLE 633 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisée, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain commercial qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 634 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 1,8 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent)
2. Hauteur maximale : 3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent)

ARTICLE 635 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal prépeint et l'acier émaillé.
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud avec toile pare-brise ou lattes de vinyle.
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud contiguë avec une haie de conifères dense dont la hauteur est équivalente à la hauteur de la clôture.

ARTICLE 636 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour aire d'entreposage extérieur.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 637 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 638 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 6.10 L’AFFICHAGE

SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 639 TYPOLOGIES D’ENSEIGNES AUTORISÉES

Les typologies des enseignes autorisées varient selon la zone de localisation de l'établissement et le type d'usage. De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 640 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions édictées au chapitre 10, SECTION 10.5, du présent règlement.

ARTICLE 641 NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉES

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 6.11 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 642 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout établissement commercial de vente au détail qui aménage une zone de chargement et de déchargement doit le faire conformément aux dispositions de la présente section.
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur l'aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvre, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manoeuvresou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la section 6 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.
5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
6. Toutes zones de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manoeuvre doivent être dissimulées en les intégrant à l'architecture du bâtiment.

SOUS-SECTION 6.11.1 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 643 FONT PARTIE DES COMPOSANTES D'UNE ZONE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvre.

ARTICLE 644 IMPLANTATION

Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. Cependant, une distance minimale de 10,0 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage commercial lourd et activité para-industrielle lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 645 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 646 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 647 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale : 4,0 mètres ;
2. Longueur minimale : 9,0 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

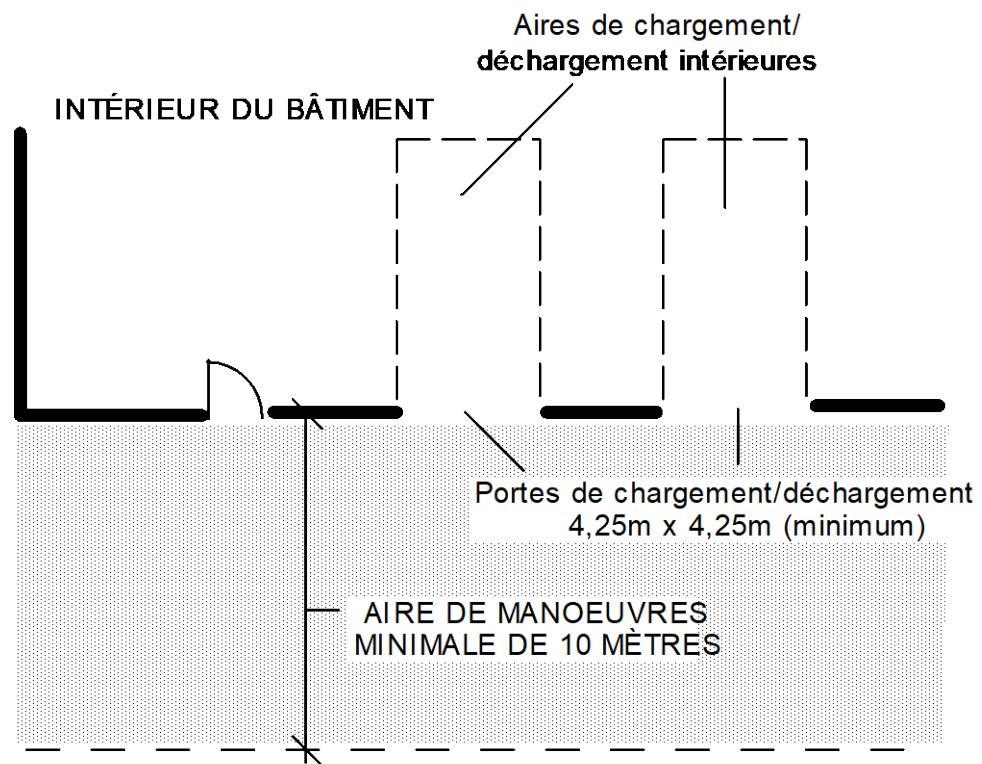
ARTICLE 648 AIRE DE MANŒUVRE

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manoeuvres dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manoeuvres d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.

2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvre.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvre.

Figure 6 Aménagements relatifs aux portes de chargement et de déchargement



Vue en plan

ARTICLE 649 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 650 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 651 AIRE DE MANOEUVRES

Tout quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manœuvre. L'aire de manœuvres d'un quai de chargement et de déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvres.
2. 12,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvres.

Figure 7 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement

ARTICLE 652 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manœuvres doivent être pavées.

ARTICLE 653 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 654 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

ARTICLE 655 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 656 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

Lorsque l'aire de stationnement desservant le bâtiment principal comporte douze (12) cases ou plus, la zone de chargement et de déchargement doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SECTION 6.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 657 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions g n rales suivantes :

1. Dans une zone donn e, l'entreposage ext rieur n'est un usage autoris  que lorsque sp cifiquement indiqu    la grille des sp cifications.
2. Seules les cat gories d'entreposage ext rieur sp cifi es   la pr sente section et identifi es   la grille des sp cifications.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un b timent principal sur le terrain pour que de l'entreposage ext rieur puisse  tre autoris .
4. Tout entreposage ext rieur doit  tre situ  sur le m me terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage ext rieur n'est autoris  sur la toiture du b timent principal ou d'un b timent accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage ext rieur et le terrain (R.E.T.) peut  tre  tabli, dans une zone donn e   la grille des sp cifications, auxquels cas il doit  tre respect .

ARTICLE 658 IMPLANTATIONS APPLICABLES   L'ENTREPOSAGE EXT RIEUR

Une aire d'entreposage ext rieur doit  tre situ e   une distance minimale de :

1. 2,0 m tres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 m tres du b timent principal.

ARTICLE 659 CAT GORIES D'ENTREPOSAGE EXT RIEUR AUTORIS ES

Seules les cat gories d'entreposage ext rieur suivantes sont autoris es :

Tableau 8 Cat gorie d'entreposage ext rieur autoris e

| Cat gorie | Entreposage ext rieur |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Cat gorie 1 | Les automobiles et camionnettes neuves ou usag es |
| Cat gorie 2 | Les camions, machines motrices, v hicules de transport et machines aratoires |
| Cat gorie 3 | Les pi ces d' quipement et mat riaux utilis s sur place |

Les cat gories d'entreposage ext rieur pr c demment  num r es excluent tout mat riau de r cup ration.

ARTICLE 660 DISPOSITIONS RELATIVES   L'AM NAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXT RIEUR

Les  l ments  num r s   l'int rieur des cat gories d'entreposage ext rieur 1   5 doivent  tre rang s de fa on ordonn e.

Les  l ments  num r s   l'int rieur des cat gories d'entreposage ext rieur 1, 2 et 5 ne peuvent, en aucun cas,  tre superpos s les uns aux autres.

Toute aire d'entreposage ext rieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou de camions, doit  tre recouverte de mat riaux rigides et stables de type asphalte, b ton, pav  uni.

ARTICLE 661 DIMENSIONS

Tout entreposage ext rieur est assuj ti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel r f re aux cat gories d'entreposage ext rieur  num r es   la pr sente section :

Tableau 9 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

| Catégorie d'entreposage extérieur | Hauteur maximale autorisée (mètres) |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Catégorie 1 | N/A |
| Catégorie 2 | N/A |
| Catégorie 3 | 3,0 mètres |

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 662 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 2, 3, 4 ou 5, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture.

ARTICLE 663 DISPOSITION DIVERSE

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.

SECTION 6.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USAGES

SOUS-SECTION 6.13.1 STATIONS-SERVICES

ARTICLE 664 APPLICATION

Le bâtiment principal d'une doit avoir une hauteur minimale de 3,0 mètres, une hauteur maximale de 6,5 mètres et avoir une superficie minimale de 80 mètres carrés.

ARTICLE 665 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés pour les classes d'usage « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

Toutefois, dans le cas d'un usage de classe « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », les îlots de pompe à essence sont prohibés dans la cour avant.

ARTICLE 666 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 5,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 12,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 5,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 667 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 668 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux seules classes d'usage « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

ARTICLE 669 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 670 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être installé sur une base en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 671 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé aux conditions suivantes :

1. La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 454 litres.
2. Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal.
3. Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.
4. La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement.
5. L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 6,0 mètres d'une ligne de rue.
6. L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 6,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 672 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour toute station-service, un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

La largeur maximale d'une entrée charretière de toute station-service est fixée à 12,0 mètres.

Toute entrée charretière d'une station-service doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale.

La distance minimale requise entre deux entrées charretières est fixée à 6,0 mètres.

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 10,0 mètres de toute intersection, distance calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

ARTICLE 673 FOSSES DE RÉPARATION ET DE GRAISSAGE

Pour toute station-service qui effectue des opérations de lubrification et de graissage, des intercepteurs d'huiles doivent être installés de manière à capter les hydrocarbures pour éviter qu'ils ne se dirigent vers le réseau d'égout.

**ARTICLE 674 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS À L'INTÉRIEUR
D'UNE STATION-SERVICE AVEC ATELIER DE RÉPARATION**

Tous les usages autorisés à même une station-service avec atelier de réparation doivent être exclusivement effectués à l'intérieur du bâtiment.